

## Qu'est-ce qu'un paiement en trop?

Une fois votre réclamation acceptée, vous pourriez avoir droit à certaines indemnités de la Commission des accidents du travail (la WCB). Si vous avez reçu plus d'indemnités que le montant auquel vous aviez droit, vous avez reçu un paiement en trop.

Malgré les efforts accomplis pour empêcher les paiements en trop, ces derniers se produisent parfois.

## Comment prévenir les paiements en trop?

Vous pouvez contribuer à minimiser ou à prévenir les paiements en trop en appelant rapidement votre agent d'indemnisation ou votre gestionnaire de cas dans l'une des situations suivantes :

- Si vous retournez au travail
- Si vous recevez des indemnités d'assurance-salaire partielle et que votre rémunération d'emploi a augmenté
- Si vous recevez d'autres prestations ou revenus (p. ex., des prestations d'invalidité du RPC ou une assurance-emploi) pendant que vous recevez des indemnités de la WCB.
- S'il y a un changement dans votre situation qui pourrait influencer sur les indemnités que vous avez reçues
- Si vous réalisez que la WCB a des renseignements erronés concernant vos revenus ou que vous recevez plus d'indemnités de la WCB que prévu. Les indemnités d'assurance-salaire sont généralement versées sur la base de 90 % de vos revenus nets (consultez la fiche de renseignements « calcul des indemnités d'assurance-salaire » pour plus d'informations)

Si vous n'êtes pas certain qu'une prestation ou un autre revenu que vous recevez aura une incidence sur vos indemnités d'assurance-salaire, vous devriez en discuter avec votre agent d'indemnisation ou votre gestionnaire de cas. Ils peuvent expliquer la façon dont les indemnités sont calculées et y apporter tout changement pour minimiser ou prévenir les paiements en trop.

## Quelles sont les conséquences d'un paiement en trop?

Lorsque nous prenons connaissance d'un paiement en trop, vos indemnités seront recalculées. Le montant du paiement en trop ainsi qu'une explication sur la façon dont il s'est produit vous seront fournis verbalement et par écrit. Nous travaillerons ensuite avec vous pour établir un calendrier de remboursement.

L'employeur sera également informé au sujet du paiement en trop.

## Que faire si je suis en désaccord avec le paiement en trop?

Si, après avoir reçu une explication concernant le paiement en trop, vous n'êtes pas d'accord avec le fait qu'il y a eu un paiement en trop ou avec son montant, vous pouvez faire appel par écrit. Une fois que vous aurez soumis un appel écrit officiel concernant votre paiement en trop, nous suspendrons temporairement les efforts de recouvrement jusqu'à ce que l'appel soit soumis.



Si votre appel conclut qu'un paiement en trop demeure, la WCB relancera le processus de recouvrement du paiement en trop.

Si vous avez besoin d'aide pour soumettre un appel, veuillez communiquer avec le syndicat des travailleurs ou le Bureau des conseillers des travailleurs.

## Comment la WCB recouvre-t-elle les paiements en trop?

Les paiements en trop sont recouverts conformément à la politique 35.40.50, Paiement en trop d'indemnités.

Si vous continuez d'être admissible aux indemnités d'assurance-salaire après le constat d'un paiement en trop, nous prendrons les dispositions nécessaires pour soustraire les remboursements du montant de vos indemnités bimensuelles. L'agent d'indemnisation ou le gestionnaire de cas vous consultera pour déterminer un échéancier de remboursement.

Si vous ne recevez plus d'indemnités après le constat d'un paiement en trop, le paiement en trop peut être remboursé en une somme forfaitaire ou vous pouvez prendre des dispositions pour rembourser le montant par versements échelonnés. Les modalités de remboursement dépendront du montant à rembourser et de la capacité du bénéficiaire.

Les paiements en trop peuvent également être recouverts de tout montant futur qui vous est dû par la WCB, comme :

- les prestations à venir relatives à la demande d'indemnisation actuelle
- les indemnités à venir relatives à une autre demande
- les allocations pour incapacité permanente
- un remboursement des dépenses liées à la réclamation que vous avez payées, comme les ordonnances, les frais de déplacement, etc.
- une indemnité additionnelle particulière ou des indemnités d'assurance-salaire à long terme
- les montants gérés par la WCB et destinés aux rentes de retraite (y compris les montants cotisés volontairement)

## Que se passe-t-il si le bénéficiaire n'est pas en mesure de rembourser le paiement en trop?

Si vous n'êtes pas en mesure de rembourser immédiatement le paiement en trop, appelez votre agent d'indemnisation ou votre gestionnaire de cas ou notre Service de recouvrement au 204-954-4505. Ces intervenants tiendront compte de votre situation financière pour établir un régime de remboursement qui vous convient.

Si nous déterminons que le remboursement du paiement en trop vous mettrait en sérieuse difficulté financière, nous reporterons temporairement les efforts de recouvrement jusqu'à ce que votre situation financière s'améliore. Nous vous contacterons périodiquement pour déterminer si vous êtes en mesure de commencer le remboursement.

## Que se passe-t-il si le bénéficiaire ne rembourse pas le paiement en trop?

Si vous n'êtes pas disposé à négocier un plan de remboursement approprié dans un délai raisonnable, nous pouvons confier le recouvrement de votre paiement en trop à une agence externe ou une action en justice peut être intentée pour recouvrer le paiement en trop.

Une action en justice peut comprendre une saisie sur salaire ou sur un compte bancaire personnel, ou un jugement sur des biens personnels sous forme de privilège. Vous serez responsable de payer les frais de ces actions et votre cote de solvabilité sera affectée négativement.

Si vous avez une autre réclamation auprès de la WCB à l'avenir, nous pourrions soustraire le solde impayé du paiement en trop de ces indemnités.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail* ainsi que les Règlements et les politiques de la WCB. Ces documents sont disponibles en ligne, sur le site Web de la WCB : [www.wcb.mb.ca](http://www.wcb.mb.ca).

